

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(90) 213 final

Bruxelles, le 6 février 1990

**Mesures transitoires applicables à la coopération ACP-CEE
et à l'association PTOM-CEE
pendant la période s'étendant
entre la date d'expiration de Lomé III
et l'entrée en vigueur de Lomé IV**

Projet de décision du Conseil des Ministres ACP-CEE relative aux mesures transitoires à appliquer à partir du 1er mars 1990.

Projet de déclaration conjointe des États ACP, de la Communauté et de ses États membres.

Projet de décision du Conseil relative à l'association des PTOM à la Communauté .

Projet de décision CECA relative à l'association des PTOM à la Communauté

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États ACP ou des PTOM.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant l'application de la Décision/90 du Conseil des Ministres ACP-CEE portant application de mesures transitoires jusqu'à l'entrée en vigueur de la quatrième Convention de Lomé.

(présentées par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

A compter du 1er mars 1990, la Convention de Lomé III ainsi que la décision du Conseil du 30 juin 1986 (86/283/CEE) relative à l'association des pays et territoires d'Outre-mer à la CEE ne seront plus d'application.

En attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention et de la nouvelle décision, il importe de mettre en place un régime transitoire arrêté en vertu des actes suivants :

- dans le cadre des dispositions de l'article 291, troisième alinéa, de la Convention de Lomé III et en vertu de la décision n° du prise par le Conseil des Ministres ACP-CEE, le comité des Ambassadeurs devra être appelé à prendre une décision en vue de permettre, d'une part la prorogation des dispositions pertinentes de Lomé III, d'autre part l'application anticipée de certaines dispositions de la Convention de Lomé IV, notamment celles relatives à la coopération commerciale et aux institutions ACP-CEE, ainsi que les protocoles relatifs aux règles d'origine et à certains produits (cf Annexe I);
- Cette décision doit être appliquée dans la Communauté à partir du 1er mars 1990; à cet effet, une proposition de règlement au titre des articles 113 et 235 du Traité CEE est présentée ci-joint (annexe VI).
- Le Comité des ambassadeurs ACP-CEE devrait faire une déclaration commune concernant la préparation, pendant la période transitoire, de la mise en oeuvre de certaines dispositions de la quatrième Convention ACP-CEE (Annexe II).

Sur le plan interne à la Communauté et en ce qui concerne l'association avec les PTOM, il est demandé :

- I. au Conseil de proroger les dispositions de l'actuelle décision relative à l'association des PTOM, tout en appliquant à ceux-ci le régime commercial et les règles d'origine qui seront appliquées de façon anticipée aux Etats ACP, de manière à maintenir un parallélisme dans le temps avec le régime applicable à ces Etats (Annexe III);
- II. aux Représentants des Gouvernements des Etats membres de la CECA réunis au sein du Conseil, de proroger les dispositions de l'actuelle décision relative aux produits relevant de la CECA, tout en leur appliquant les règles d'origine appliquées anticipativement aux Etats ACP (annexe IV).

Enfin, également sur le plan interne, une proposition de règlement est transmise au Conseil pour mettre en vigueur, dans le domaine commercial, le nouveau régime d'accès au marché de produits agricoles et de marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaux des Etats ACP ou des PTOM.

projet de
DECISION N°/90
DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CEE
du février 1990

relative aux mesures transitoires valables
à partir du 1er mars 1990

LE COMITE DES AMBASSADEURS ACP-CEE,

vu la troisième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 8 décembre 1984, et notamment son article 291 troisième alinéa,

vu la décision n° du Conseil des Ministres ACP-CEE du portant délégation de compétences au Comité des Ambassadeurs ACP-CEE en ce qui concerne l'adoption de mesures transitoires à l'expiration de la troisième convention ACP-CEE,

considérant qu'il est nécessaire de prendre, à titre de mesures transitoires valables jusqu'à l'entrée en vigueur de la quatrième convention ACP-CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989, les dispositions appropriées afin, soit de maintenir en application les dispositions pertinentes de la troisième convention ACP-CEE, soit de mettre en application anticipée certaines dispositions de la quatrième convention ACP-CEE,

DECIDE :

Article premier

Restent applicables au-delà du 28 février 1990, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles se rapportant aux mêmes domaines et au plus tard jusqu'au 30 juin 1991, sauf prorogation décidée d'un commun accord, les dispositions suivantes de la troisième convention ACP-CEE, ainsi que les actes pris en application de celles-ci :

- a) les dispositions générales de la coopération ACP-CEE, contenues dans la première partie, à l'exclusion du chapitre 4 consacré aux Institutions;
- b) les dispositions relatives aux domaines de la coopération, contenues dans la deuxième partie;
- c) sous réserve de l'article 5 deuxième alinéa de la présente décision, les dispositions relatives au système de stabilisation des recettes d'exportation contenues dans la troisième partie, titre II, chapitre 1;
- d) les dispositions relatives aux produits miniers contenus dans la troisième partie, titre II, chapitre 3; toutefois, les demandes d'intervention financière, en vertu de ce chapitre, doivent être présentées au plus tard le 31 octobre 1990;
- e) les dispositions relatives à la coopération financière et technique contenues dans la troisième partie, titre III, ainsi que dans l'annexe XXXI;
- f) les dispositions relatives aux investissements, aux mouvements de capitaux, à l'établissement et aux services contenues dans la troisième partie, titre IV;
- g) les dispositions relatives aux pays les moins développés, enclavés et insulaires contenues dans la troisième partie, titre V;
- h) les dispositions finales contenues dans la cinquième partie, à l'exclusion des articles 285, 286, 290 et 291 alinéas 1 et 2;

Article 2

1. Sont mises en application anticipée à la date du 1er mars 1990 les dispositions suivantes de la quatrième convention ACP-CEE :
 - les dispositions relatives à la coopération commerciale contenues dans la troisième partie, titre I;
 - les articles 75 et 76 relatifs au Comité des Produits de base (deuxième partie, titre IV);
 - les dispositions relatives aux institutions contenues dans la première partie, chapitre 5, et dans la quatrième partie, ainsi que dans le protocole n° 2;
 - l'article 364 relatif à l'adhésion de la Namibie;
 - les dispositions relatives à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, contenues dans le protocole n° 1;
 - les dispositions relatives aux privilèges et immunités, contenues dans le protocole n° 3, et les annexes y afférentes;
 - les dispositions relatives à la mise en oeuvre de l'article 178 contenues dans le protocole n° 4;
 - les dispositions relatives aux bananes contenues dans le protocole n° 5;
 - les dispositions relatives au rhum contenues dans le protocole N°6;
 - les dispositions relatives à la viande bovine, contenues dans le protocole n° 7, et les annexes y afférentes;
 - les dispositions relatives aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, contenues dans le protocole n° 9.
2. A partir du 1er mars 1990, les dispositions visées au paragraphe 1er s'appliquent entre la Communauté et tout nouvel Etat ACP signataire de la quatrième convention ACP-CEE.

Article 3

Le comité de Coopération Industrielle est habilité à exercer les compétences nécessaires afin

- d'assurer une continuité dans le fonctionnement du CDI jusqu'à l'entrée en vigueur de la quatrième convention ACP-CEE;
- de préparer l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles et, notamment, de constituer le Conseil Consultatif et le Conseil d'Administration prévus dans la deuxième partie, titre V.

Article 4

Sous l'autorité du Comité des Ambassadeurs, le sous-comité de coopération pour le développement agricole et rural est habilité à exercer les compétences nécessaires afin d'assurer la continuité dans le fonctionnement du Centre technique pour la coopération agricole et rurale jusqu'à l'entrée en vigueur de la quatrième convention ACP-CEE.

Article 5

La mise en oeuvre du système de stabilisation des recettes d'exportation au titre de la troisième convention ACP-CEE continue à s'effectuer dans les mêmes conditions que celles prévues par cette convention.

Les dispositions de l'article 156 de ladite convention restent applicables, à l'exception de la durée de validité qui est prorogée jusqu'à l'entrée en vigueur de la quatrième convention ACP-CEE.

Article 6

La mise en oeuvre de la coopération financière et technique et du système d'aide à des projets et programmes miniers au titre de la troisième convention ACP-CEE continue d'être exécutée dans les mêmes conditions que celles prévues par cette convention.

Par dérogation aux articles 178 paragraphe 2 et 205 paragraphe 3 de la troisième convention ACP-CEE, le délai fixé dans ces articles au titre respectivement des financements Sysmin et des aides d'urgence et des aides aux réfugiés et rapatriés est reporté jusqu'à l'entrée en vigueur de la quatrième convention ACP-CEE. Sous réserve de l'article 1/d de la présente décision, la Communauté est autorisée à poursuivre ses engagements à ces titres jusqu'à cette date.

Article 7

Les Etats ACP, les Etats membres et la Communauté sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 8

La présente décision entre en vigueur le 1er mars 1990.

Fait à Bruxelles, le février 1990

Pour le Conseil des Ministres ACP-CEE
Par le Comité des Ambassadeurs ACP-CEE

Le Président

**Projet de déclaration conjointe
des Etats ACP, de la Communauté et de ses Etats membres**

Pour marquer leur volonté commune de passer rapidement d'une étape de coopération à une autre, les Etats ACP, la Communauté et ses Etats membres prennent, pendant la période transitoire entre l'expiration de la troisième convention et l'entrée en vigueur de la quatrième convention de Lomé, et sans préjudice de la décision prise par le Conseil des Ministres ACP-CEE de proroger l'application de certaines dispositions de la troisième convention de Lomé et de mettre en application anticipée certaines dispositions de la quatrième convention de Lomé, toutes mesures pratiques permettant, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, la mise en oeuvre de ses dispositions concernant l'environnement; la coopération agricole, la sécurité alimentaire et le développement rural; le développement de la pêche; la coopération en matière de produits de base; le développement industriel; le développement minier; le développement énergétique; le développement des entreprises; le développement des services; le développement du commerce; la coopération culturelle et sociale; les dispositions nouvelles concernant la coopération dans le domaine des produits de base (Stabex et Sysmin); la coopération pour le financement du développement.

Projet de

DECISION DU CONSEIL
du ... février 1990

relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la
Communauté économique européenne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et
notamment son article 136,

vu le projet de décision présenté par la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il est nécessaire de maintenir en vigueur les
dispositions applicables dans le cadre de la décision 86/283/CEE du
Conseil, du 30 juin 1986, relative à l'association des pays et
territoires d'outre-mer (PTOM) à la Communauté économique
européenne⁽¹⁾, durant un délai permettant que se déroulent les
procédures de proposition puis d'adoption d'une nouvelle décision
d'association ;

considérant qu'il convient d'appliquer aux PTOM, dès l'entrée en
vigueur de ces mesures transitoires, le même régime commercial qu'aux
Etats ACP, sans préjudice des dispositions qui pourraient être arrêtées
dans le cadre de la nouvelle décision d'association ,

DECIDE

Article premier

L'article 183 de la décision 86/283/CEE est remplacé par le texte
suivant :

" Article 183

La présente décision, y compris ses annexes, est applicable jusqu'à
l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions d'application des
principes définis aux articles 131 à 135 du traité CEE, et au plus tard
jusqu'au 30 juin 1991, sans préjudice de dispositions plus favorables à
prendre par la Communauté en ce qui concerne l'importation de produits
originaux des PTOM."

(1) JO n° L 175 du 1.7.1986, p.1

Article 2

Par dérogation à l'article 77 paragraphe 1 de la décision 86/283//CEE, la notion de produits originaux et les méthodes de coopération administrative qui s'y rapportent sont, mutatis mutandis pour ce qui concerne les PTOM, celles définies pour les Etats ACP en annexe de la décision n° .../90 du Conseil des Ministres ACP/CEE, du ... février 1990, relative aux mesures transitoires valables à partir du 1er mars 1990(2)

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er mars 1990. Elle est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

(2) JO n°/..... (annexe I de la présente communication)

Projet de

DECISION DES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER REUNIS AU
SEIN DU CONSEIL

du février 1990

portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant
de cette Communauté et originaires des pays et territoires d'outre-mer
associés à la Communauté.

LES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMU-
NAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, REUNIS AU SEIN DU CONSEIL

considérant qu'il convient de maintenir en vigueur les dispositions
applicables dans le cadre de la décision 86/284/CECA⁽¹⁾ durant un
délai permettant que se déroulent les procédures de proposition puis
d'adoption d'une nouvelle décision d'association, tout en permettant
aux produits originaires des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) de
bénéficier à la même date des mêmes règles d'origine que ceux des Etats
ACP,

en accord avec la Commission,

DECIDENT :

Article premier

L'article 7 de la décision 86/284/CECA est remplacé par le texte
suivant :

" Article 7

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1991".

(1) JO n° L 175 du 1.7.1986, p. 111

Article 2

L'article 4 de la décision 86/284/CECA est remplacé par le texte suivant :

" Article 4

La notion de produits originaires et les méthodes de coopération administrative qui s'y rapportent sont mutatis mutandis, pour ce qui concerne les PTOM, celles définies pour les Etats ACP en annexe de la décision n° .../90 du Conseil des Ministres ACP/CEE, du ... février 1990, relative aux mesures transitoires valables à partir du 1er mars 1990(2)

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er mars 1990. Elle est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le

Le président

(2) JO n° ... (annexe I de la présente communication)

Annexe calendrier

Lomé III et la décision d'association PTOM expirant le 28 février 1990, il convient qu'avant cette date soient arrêtées les mesures transitoires permettant d'éviter un hiatus avant l'entrée en vigueur de Lomé IV et de la nouvelle décision PTOM.

La décision du Conseil des Ministres ACP-CEE et la déclaration commune (annexes I et II) doivent donc intervenir avant la fin février, ainsi que les décisions internes concernant les PTOM et l'accès des produits agricoles ACP et PTOM (annexes III, IV et V). La position du Conseil CEE sur ce paquet de mesures, ainsi que l'avis du Parlement sur les annexes I, III et V doivent donc être acquis auparavant (c'est-à-dire, pour le Parlement, lors de la session plénière du 12 au 16 février), de façon à permettre les contacts avec les ACP avant la décision conjointe sur les annexes I et II.

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif au régime applicable à des produits agricoles et à
certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles
originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
ou des pays et territoires d'outre-mer

EXPOSE DES MOTIFS

1. La quatrième convention ACP-CEE de Lomé, signée le 15/12/1989, prévoit des dispositions spéciales pour les produits agricoles et transformés originaires des Etats ACP dans la mesure où il s'agit des produits qui, dans la Communauté, sont soumis à une politique commune. Selon ces dispositions, l'exemption totale des droits de douane s'applique aux produits qui sont seulement couverts par des droits de douane. Dans le cas où ces produits sont aussi l'objet d'autres mesures relevant d'une politique commune (prélèvement, prix de référence, par exemple), la Communauté assure un traitement qui est plus favorable que le traitement appliqué aux produits importés des pays tiers en général.

La décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) à la Communauté économique européenne prévoit des dispositions identiques pour les produits agricoles et alimentaires originaires des PTOM.

2. Compte tenu des délais de ratification de la convention, il a été convenu d'appliquer, par anticipation, dès l'expiration de l'actuelle convention le 28 février 1990, certaines dispositions de la nouvelle convention afférentes aux échanges des marchandises parmi lesquelles celles applicables aux produits agricoles et transformés.

En ce qui concerne les PTOM, il est envisagé de mettre en vigueur, dès l'expiration de l'actuelle décision, la nouvelle décision relative à leur association à la Communauté.

3. a) La proposition de règlement ci-jointe couvre les produits agricoles et alimentaires, soumis dans la Communauté à une politique commune et qui sont exportés par les Etats ACP et les PTOM vers celle-ci. Elle a pour objet de répondre à l'engagement contracté par la Communauté à l'égard des Etats ACP et des PTOM, d'adopter les mesures nécessaires pour assurer l'exonération totale ou partielle des droits à l'importation notamment de

la viande bovine, des produits de la pêche, des matières grasses, de certaines céréales, du riz et des produits transformés à base de céréales et de riz, des fruits et légumes frais et transformés, de certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles, du tabac brut et des plantes vivantes.

Dans certains cas (viande bovine, riz, fruits et légumes par exemple), il convient d'assortir ces avantages de certaines conditions et de les limiter à certaines quantités annuelles ou pluriannuelles.

b) En ce qui concerne les exportations desdits Etats, pays et territoires vers les départements français d'outre-mer, des mesures particulières sont prévues pour la viande bovine, le maïs et le riz.

4. La présente proposition de règlement est conçue de façon telle que le régime puisse être appliqué sans modification au cours de la période intérimaire et pour toute la durée de la convention. Au stade actuel, il semble toutefois préférable d'en limiter la validité tout en laissant à la Communauté la possibilité de proroger l'application du présent règlement au-delà de cette date, en cas d'entrée en vigueur de la convention et pour toute la durée de celle-ci.

*

* *

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Etats ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission (2),

vu l'avis du Parlement européen (3),

considérant que la quatrième convention ACP-CEE a été signée à Lomé le 15 décembre 1989;

considérant que ladite convention prévoit, à son article 168 paragraphe 2 point a) que les produits originaires des Etats ACP :

- énumérés dans la liste de l'annexe II du traité CEE, lorsqu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du traité CEE ou
- soumis, à l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique introduite comme conséquence de la mise en oeuvre de la politique agricole commune,

(1) JO n° L 323 du 29.11.1980, p. 1

(2) JO n° C du . .19 , p.

(3)

sont importés dans la Communauté, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, selon les dispositions suivantes :

- I) sont admis en exemption de droits de douane les produits pour lesquels les dispositions communautaires en vigueur au moment de l'importation ne prévoient, en dehors des droits de douane, l'application d'aucune autre mesure concernant leur importation;
- II) pour les produits autres que ceux visés au point I), la Communauté prend les mesures nécessaires pour leur assurer un traitement plus favorable que celui accordé aux pays tiers bénéficiant de la cause de la nation la plus favorisée pour les mêmes produits;

considérant que la quatrième convention ACP-CEE prévoit, à son article 168 paragraphe 2 point d), que le régime visé au point a) entre en vigueur en même temps que la convention et reste applicable pour toute la durée de celle-ci;

considérant qu'il a été convenu d'appliquer aux Etats ACP signataires de ladite convention, dès le 1er mars 1990, donc avant la date d'entrée en vigueur de la convention, le régime prévu à l'article 168 paragraphe 2 point a) concernant les échanges de produits agricoles et alimentaires;

considérant que les règlements portant organisation commune des marchés dans les secteurs concernés instaurent des régimes d'échanges avec les pays tiers;

considérant que, aux fins du présent règlement, la notion de droits à l'importation est celle qui figure à l'article premier paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 918/83 (1);

considérant que, d'une part, ces régimes d'échanges ne prévoient, à l'importation d'une série de produits, que l'application des droits de douane; que, d'autre part, ces régimes comportent l'application de droits de douane et/ou de prélèvements à l'importation notamment de certaines viandes et des produits transformés à base de fruits et légumes, la perception de prélèvements en ce qui concerne les céréales, le riz ainsi que les produits transformés à base de céréales et de riz, l'imposition d'un droit ad valorem et d'un élément

(1) JO n° L 105 du 23.04.1983, p. 1

mobile sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, l'application de droits de douane et d'autres mesures concernant leur importation aux produits de la pêche, à certains fruits et légumes et aux matières grasses; que les obligations de la Communauté vis-à-vis des Etats ACP découlant de l'article 168 paragraphe 2 point a) de la quatrième convention ACP-CEE peuvent être remplies en exonérant totalement ou partiellement les produits en question, originaires des Etats ACP, des droits à l'importation;

considérant qu'il y a lieu de préciser que les avantages découlant de l'article 168 paragraphe 2 point a) de la quatrième convention ACP-CEE ne sont accordés qu'aux produits originaires au sens du protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, annexé à la quatrième convention ACP-CEE dont la mise en application anticipée a été décidée par le règlement (CEE) n° (1);

considérant qu'il convient, en outre, d'assortir ces avantages, selon les cas, de certaines conditions et limitations à certaines quantités annuelles et pluriannuelles;

considérant que des courants d'échanges ont traditionnellement existé à partir des Etats ACP vers les départements français d'outre-mer et qu'il convient, dès lors, de prévoir des mesures favorisant l'importation de certains produits originaires des Etats ACP dans ces départements français d'outre-mer, pour les besoins de la consommation locale de ces produits, même après transformation; qu'il convient de prévoir la possibilité de modifier le régime d'accès aux marchés des produits originaires des Etats ACP visés à l'article 168 paragraphe 2 de la quatrième convention ACP-CEE, notamment en fonction des nécessités du développement économique de ces départements;

(1) JO n°

considérant qu'il y a lieu de préciser que les clauses de sauvegarde prévues dans les règlements portant organisation commune des marchés agricoles et dans les réglementations spécifiques introduites comme conséquence de la mise en oeuvre de la politique agricole commune sont applicables; qu'en vertu de l'application anticipée des dispositions relatives à la coopération commerciale de la quatrième convention ACP-CEE, l'article 177 de celle-ci s'applique de façon complémentaire au règlement (CEE)

n° 1316/87 du Conseil, du 11 mai 1987, relatif aux mesures de sauvegarde prévues par la troisième convention ACP-CEE (1), qui reste d'application;

considérant que l'association à la Communauté des pays et territoires d'outre-mer, ci-après dénommés "pays et territoires" est régie par la décision 86/283/CEE (2), et par la décision 86/47/CEE (3), modifiée en dernier lieu par la décision 86/645/CEE (4), en ce qui concerne le régime d'importation des produits agricoles et de certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles et les règles d'origine, ses clauses de sauvegarde s'appliquant de façon complémentaire; que, à compter de l'entrée en vigueur d'une nouvelle décision, les dispositions qu'elle fixera seront applicables;

considérant que les produits de la pêche sont soumis au respect des conditions prévues à l'article premier du protocole sur le régime particulier applicable au Groenland, annexé au traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland, signé le 13 mars 1984 (5), et de celles prévues par le règlement (CEE) n° 225/85 du Conseil, du 29 janvier 1985, prévoyant certaines mesures spécifiques concernant le régime particulier applicable au Groenland en matière de pêche (6),

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

-
- (1) JO n° L 125 du 14.05.1987, p. 1
(2) JO n° L 175 du 01.07.1986, p. 1
(3) JO n° L 63 du 05.03.1986, p. 05
(4) JO n° L 380 du 31.12.1986, p. 66
(5) JO n° L 29 du 01.02.1985, p. 1
(6) JO n° L 29 du 01.02.1985, p. 18

Article premier

1. Le présent règlement s'applique aux produits originaires des Etats ACP énumérés à l'annexe I ou des pays et territoires énumérés à l'annexe II.
2. Les règles d'origines applicables à ces produits importés des Etats ACP ou des pays et territoires sont respectivement celles qui figurent au protocole n° 1 annexé à la quatrième convention ACP-CEE et celles qui figurent à l'annexe II de la décision 86/283/CEE. Ces dispositions cessent d'être applicables à compter de l'entrée en vigueur des règles analogues contenues dans la décision à prendre relative à l'association des pays et territoires.
3. Si le statut des pays et territoires énumérés à l'annexe II subit une modification, la liste des Etats, pays et territoires visés aux annexes I et II est adaptée en conséquence par la Commission.

TITRE PREMIER

Viande bovine

Article 2

Les produits du secteur de la viande bovine visés à l'article premier du règlement (CEE) n° 805/68 ⁽¹⁾ sont admis à l'importation en exemption de droits de douane.

Au cas où les importations dans la Communauté des produits relevant des codes NC 0201, 0202, 0206 10 95, 0206 29 91, 1602 50 10 et 1602 90 81, originaires d'un Etat ACP ou d'un pays ou territoire dépassent, au cours d'une année, une quantité correspondant à la quantité des importations réalisées dans la Communauté au cours de l'année qui, de 1969 à 1974, a fait l'objet des importations communautaires les plus importantes de l'origine considérée, augmentées d'un taux de croissance annuel de 7 %, le bénéfice de l'exemption de droits de douane est partiellement ou totalement suspendu pour les produits de l'origine en cause, selon la procédure prévue à l'article 26.

(1) JO n° L 148 du 28.06.1968, p. 24

Dans ce cas, la Commission fait rapport au Conseil qui statue à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête le régime à appliquer aux importations en question.

Article 3

Dans les limites par pays et globale visées à l'article 4, les droits à l'importation, autres que les droits de douane, appliqués aux produits originaires des Etats ACP et visés à l'article premier point a) du règlement (CEE) n° 805/68 sont diminués d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission et correspondant à 90 % de la moyenne des droits à l'importation applicables au cours d'une période de référence.

Article 4

1. La diminution des droits à l'importation prévue à l'article 3 porte, par année civile et par pays, sur les quantités suivantes exprimées en viande bovine désossée :

Botswana :	18.916 tonnes
Kenya :	142 tonnes
Madagascar :	7.579 tonnes
Swaziland :	3.363 tonnes
Zimbabwe :	9.100 tonnes.

2. La diminution s'applique à un montant de 39.100 tonnes, sur lequel sont imputées les quantités exportées par les pays en question, dans la limite des quotas annuels indiqués ci-avant.

Si les livraisons ne dépassent pas ce montant, la procédure prévue au paragraphe 3 est applicable.

3. Au cas où un Etat ACP n'est pas en mesure de fournir son quota annuel mentionné au paragraphe 1 ou, en cas de recul, prévisible ou constaté, des exportations du fait de calamités telles que la sécheresse, les cyclones ou les maladies des animaux, ne souhaite pas bénéficier de la possibilité d'une livraison pendant l'année précédente ou l'année suivante, il peut être décidé sur sa demande, présentée au plus tard le 1er octobre de chaque année, et selon la procédure visée à l'article 27, une répartition différente entre les autres Etats concernés des quantités prévues au paragraphe 1, dans la limite de 39.100 tonnes.

TITRE II

Vielandes ovine et caprine

Article 5

1. Les produits visés à l'article premier du règlement (CEE) n° 3013/89 (1) sont admis à l'importation en exemption des droits de douane.
2. Les prélèvements ne sont pas appliqués à l'importation des produits suivants, visés à l'article premier point a) du règlement (CEE) n° 3013/89 :
 - animaux vivants des espèces ovine et caprine, autres que reproducteurs de race pure, relevant des codes NC 0104 10 90 et 0104 20 90,
 - viandes des espèces ovine et caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant du code NC ^{ex} 0204, à l'exception de celles de l'espèce ovine domestique,
 - viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées, relevant des codes NC ex 0210 90 11 et ex 0210 90 19, à l'exception de celles de l'espèce ovine domestique.
3. Le prélèvement applicable à l'importation des viandes de l'espèce ovine domestique relevant des codes NC ex 0204, ex 0210 90 11 et ex 0210 90 19 est diminué de 50 % dans la limite d'un contingent de 250 tonnes par année civile, à imputer sur les quantités fixées à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3643/85 (2)

(1) JO n° L 289 du 07.10.1989, p. 1

(2) JO n° L 348 du 23.12.1985, p. 2

TITRE III

Viande de volaille

Article 6

1. Le prélèvement applicable à l'importation des viandes de volaille relevant du code, NC 0207 est diminué de 50 % dans la limite d'un contingent de 200 tonnes par année civile.
2. Le prélèvement applicable à l'importation des préparations ou conserves de viandes ou d'abats de volailles du n° 0105 relevant des codes NC 1602 31 et 1602 39 est diminué de 50 % dans la limite d'un contingent de 250 tonnes par année civile.

TITRE IV

Produits laitiers

Article 7

Le prélèvement applicable à l'importation de lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants relevant du code NC 0402 et des fromages et callébotte relevant du code NC 0406 est celui fixé conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 (1), diminué de 50 % dans la limite d'un contingent de 500 tonnes, par année civile, pour chacun des codes NC 0402 et 0406.

(1) JO n° L 148 du 28.06.1968, p. 13

TITRE V

Viande de porc

Article 8

Le prélèvement applicable à l'importation des saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang relevant du code NC 1601 00 et 1601 00 est diminué de 50 % dans la limite d'un contingent de 250 tonnes, par année civile.

TITRE VI

Pêche

Article 9

Sans préjudice des conditions prévues à l'article premier du protocole sur le régime particulier applicable au Groenland et des décisions pouvant être prises en vertu du règlement (CEE) n° 225/81 et concernant les produits de la pêche originaires du Groenland, les produits de la pêche visés à l'article premier du règlement (CEE) n° 3796/81 (1) sont admis à l'importation en exemption de droits de douane.

TITRE VII

Matières grasses

Article 10

Les produits du secteur des matières grasses visés à l'article premier paragraphe 2 points a) et b) du règlement n° 136/66/CEE (2) sont admis à l'importation en exemption de droits de douane.

(1) JO n° L 379 du 31.12.1981, p. 1

(2) JO n° 172 du 30.09.1966, p. 3025/66

TITRE VIII

Céréales

Article 11

1. Le prélèvement applicable à l'importation de maïs relevant des codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005 10 90 et 1005 90 00 est celui fixé conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2727/75 (1), diminué de 1,81 Ecu par tonne.
2. Le prélèvement applicable à l'importation du sorgho relevant du code NC 1007 00 est celui fixé conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2727/75, diminué de 60 % dans la limite d'un contingent de 100.000 tonnes par année civile et diminué de 50 % au-delà de ce contingent.
3. Il n'est pas perçu de prélèvement à l'importation du millet relevant du code NC 1008 20 00 dans la limite d'un contingent de 60.000 tonnes par année civile. Au-delà de ce contingent le prélèvement applicable est diminué de 50 %.

TITRE IX

Riz

Article 12

1. Dans la limite des quantités prévues à l'article 13, le prélèvement applicable à l'importation de riz relevant du code NC 1006 est égal, pour 1.000 kilogrammes de produit, au prélèvement applicable à l'importation de riz en provenance des pays tiers, diminué :

(1) JO n° L 281 du 01.11.1975, p. 1

- a) pour le riz paddy relevant des codes NC 1006 10 21 à 1006 10 98 :
- de 50 %
 - et
 - d'un montant de 3,6 Ecus;
- b) pour le riz décortiqué relevant du code NC 1006 20 :
- de 50 %
 - et
 - d'un montant de 3,6 Ecus;
- c) pour le riz semi-blanchi relevant des codes NC 1006 30 21 à 1006 30 48 :
- de l'élément de protection de l'industrie visé à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76 (1), converti en fonction du taux de conversion du riz blanchi en riz semi-blanchi visé à l'article 19 point a) troisième tiret dudit règlement :
 - de 50 % du prélèvement ainsi réduit
 - et
 - d'un montant de 5,4 Ecus;
- d) pour le riz blanchi relevant des codes NC 1006 30 61 à 1006 30 98 :
- de l'élément de protection de l'industrie visé à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76,
 - de 50 % du prélèvement ainsi réduit
 - et
 - d'un montant de 5,4 Ecus;
- e) pour le riz en brisure relevant du code NC 1006 40 00 :
- de 50 %
 - et
 - d'un montant de 3,0 Ecus.

2. Le paragraphe 1 n'est applicable qu'aux importations pour lesquelles l'importateur apporte la preuve qu'une taxe à l'exportation d'un montant correspondant à la diminution visée audit paragraphe a été perçue par le pays exportateur.

(1) JO n° L 166 du 25.06.1976, p. 1

Article 13

1. La diminution du prélèvement prévue à l'article 12 est limitée, par année civile, à une quantité de 125.000 tonnes, exprimée en riz décortiqué, de riz relevant des codes NC 1006 10 21 à 1006 10 98, 1006 20 et 1006 30 et à une quantité de 20.000 tonnes de riz en brisures relevant du code NC 1006 40 00.

La conversion des quantités se référant à d'autres stades d'élaboration du riz que le riz décortiqué se fait en application des taux de conversion fixés à l'article premier du règlement n° 467/67/CEE (1).

2. En fonction des dates d'entrée en vigueur et d'expiration du présent règlement, les quantités prévues au paragraphe 1, exprimées par année civile, sont calculées prorata temporis.
3. La Commission suspend l'application de l'article 12 pour la période de l'année restant à courir dès qu'elle constate que, pendant l'année en cours, les importations ayant bénéficié des dispositions précédentes ont atteint les volumes indiqués au paragraphe 1.

TITRE X

Produits de substitution de céréales et produits transformés
à base de céréales et de riz

Article 14

1. L'élément fixe du prélèvement ou le droit de douane applicables à l'importation des produits visés à l'annexe A du règlement (CEE) n° 2727/75 et des produits visés à l'article premier paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 ne sont pas perçus pour chacun de ces produits.

(1) JO n° 204 du 24.04.1967, p. 1

2. L'élément mobile est diminué :

- de 1,81 Ecu par 1.000 kilogrammes pour les produits relevant des codes NC ex 0714 10 99 et ex 0714 90 19, à l'exclusion des racines d'arrow-root,
- de 3,63 Ecus par 1.000 kilogrammes pour les produits relevant des codes NC 0714 10 10 et ex 1106 20, à l'exclusion des farines et semoules d'arrow-root,
- de 50 % pour les produits relevant des codes NC ex 1108 14 00 et ex 1108 19 90, à l'exclusion des féculs d'arrow-root.

3. L'élément mobile du prélèvement n'est pas perçu à l'importation :

- des racines, farines, semoules et féculs d'arrow-root relevant des codes NC ex 0714 90, ex 0714 90 19, ex 1106 20 10, ex 1106 20 91 et ex 1106 20 99,
- des produits relevant des codes NC ex 0714 10 91 et ex 0714 90 11, à l'exclusion des racines d'arrow-root.

Les quantités de produits relevant des codes NC 07 14 10 91 et 07 14 90 11 auxquels les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, sont imputées sur les quantités fixées à l'article premier paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 436/87 (1)

TITRE XI

Fruits et légumes

Article 15

1. Les produits énumérés ci-après sont admis à l'importation en exemption de droits de douane :

Code N.C.	Désignation des marchandises
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris- raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré :
0706 90	- autres :
ex 0706 90 90	-- autres :
	- Radis (Raphanus sativus), dits "Mooli"

(1) JO n° L 43 du 13.2.1987, p.9

(Suite)

Code N.C.	Désignation des marchandises
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigérés :
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigérés :
0709 30 00	- Aubergines
0709 40 00	- Céleris, autres que les céleris-raves
0709 60	- Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta :
0709 60 10	-- Piments doux ou poivrés
0709 90	- autres :
0709 90 70	-- Courgettes
0709 90 90	-- autres
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués :
0802 50 00	- Pistaches
0802 90	- autre :
0802 90 10	-- Noix de Pecan
0802 90 90	-- autres
0805	Agrumes, frais ou secs :
0805 30	- Citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia) :
0805 30 90	-- Limes (Citrus aurantifolia)
0805 40 00	- Pamplémousses et pomélos
0805 90 00	- autres
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais :
0807 10	- Melons (y compris les pastèques) :
0807 20 00	- Papayes

(Suite)

Code N.C.	Désignation des marchandises
0810	: Autres fruits frais :
0810 40	: - Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium :
0810 40 30	: -- Myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus)
0810 90	: -- autres

2. Pour les produits énumérés ci-après, les droits de douane sont réduits dans les proportions suivantes :

Code N.C.	Désignation des marchandises	Taux
		: de ré-
		: duction)
0702 00	: Tomates, autres que tomates-cerises, à l'état frais :	
	: ou réfrigéré :	
ex 0702 00 10	: - Tomates du 1er novembre au 14 mai :	
	: - du 15 novembre au 30 avril (dans la limite	
	: annuelle d'un contingent tarifaire communautaire	
	: de 2.000 tonnes)	: 60 %
0709	: Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré :	
ex 0709 20 00	: - Asperges :	
	: - du 16 janvier au 31 janvier	: 40 %
0805	: Agrumes, frais ou secs :	
0805 10	: - Oranges	: 80 %
0805 20	: - Mandarines (y compris les tangerines et satsumas);	
	: clémentines, wilkings et hybrides similaires	
	: d'agrumes	: 80 %

3. Les produits énumérés ci-après sont soumis à l'importation dans la Communauté aux droits de douane indiqués :

Code N.C.	Désignation des marchandises	Droit
		: appli-
		: cable
		: (%)
0810 40	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium :	
0810 40 50	-- Fruits du Vaccinium macrocarpon et du Vaccinium corymbosum	3
0810 40 90	-- autres	5

Article 16

1. Les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté des produits énumérés ci-après sont réduits progressivement dans les limites indiquées ci-après et selon les modalités définies au paragraphe 2 :

Code N.C.	Désignation des marchandises	Taux de réduction %	Contingent (Ct)	Quantité de référence (QR)	(t.)
0702 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré				
	Tomates-cerises				
ex 0702 00 10	- du 15 novembre au 30 avril	100	Ct 2.000		

Code N.C.	Désignation des marchandises	Taux de réduction %	Contingent (Qt) : Quantité de référence (QR) (t.)
0703	Oignons, échalotes, aux, poireaux et autres légumes allacés, à l'état frais ou réfrigéré :		
0703 10	- Oignons, échalotes		
	-- Oignons		
lex 0703 10 19	- autres		
	du 1er février au 15 mai	100	QR 800
lex 0703 20 00	- Aulx :		
	- du 1er février au 31 mai	100	QR 500
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré :		
0704 90	- autres :		
lex 0704 90 90	-- autres :		
	- Choux de Chine, du 1er novembre au 31 décembre	100	QR 1.000
0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré :		
	- Laitues :		
0705 11	-- Laitues pommées		
	--- du 1er avril au 30 novembre	100	QR 1.000
lex 0705 11 10	- Salades Iceberg, du 1er juillet au 31 octobre		
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré :		
lex 0706 10 00	- Carottes et navets		
	- Carottes, du 1er janvier au 31 mars	100	QR 800
0706 90	- autres :		
0706 90 30	-- Ralfort (<i>Cochlearia armoracia</i>)	100	-
lex 0706 90 90	-- autres		
	- Betteraves à salade	100	QR 100

(suite)

Code N.C.	Désignation des marchandises	Taux de réduction %	Contingent (Qt)	Quantité de référence (QR)
				(t.)
0707 00	- Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré			
	-- Concombres			
(ex 0707 00 11)	- Petits concombres			
(ex 0707 00 19)	d'hiver	100		QR 100
0709	- Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré :			
(ex 0709 10 00)	- Artichauts :			
	- du 1er octobre au 31 décembre	100		QR 1.000
(ex 0709 20 00)	- Asperges :			
	- du 15 août au 15 janvier	100		-
	- Champignons et truffes :			
0709 51	-- Champignons :			
0709 51 90	--- autres	100		-
0802	- Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués :			
	- Noix communes :			
0802 31 00	-- en coques)		
0802 32 00	-- sans coques)	100	QR 700
0804	- Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs			
0804 20	- Figs			
(ex 0804 20 10)	-- fraîches, du 1er novembre au 30 avril	100		Ct 200
0805	- Agrumes, frais ou secs :			
(ex 0805 10)	- Oranges, du 15 mai au 30 septembre	100		QR 25.000
(ex 0805 20)	- Mandarines (y compris les tangerines et les satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes			
	du 15 mai au 30 septembre	100		QR 4.000

(suite)

Code N.C.	Désignation des marchandises	Taux de réduction %	Contingent (Qt)	Quantité de référence (QR)
				(t.)
0808	Pommes, poires et coings, frais :			
0808 10	- Pommes	50	Ct 1.000	
0808 20	- Paires et coings			
ex 0808 20	-- Paires	50	Ct 1.000	
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais :			
ex 0809 10 00	- Abricots :			
	- du 1er septembre au 30 avril	100	QR 2.000	
0809 20	- Cerises :			
ex 0809 20 90	-- du 16 juillet au 30 avril :			
	- du 1er novembre au 31 mars	100	QR 2.000	
ex 0809 30 00	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines :			
	- du 1er décembre au 31 mars	100	QR 2.000	
0809 40	- Prunes et prunelles :			
	-- Prunes :			
ex 0809 40 19	--- du 1er octobre au 30 juin :			
	- du 15 décembre au 31 mars	100	QR 2.000	
0809 40 90	- Prunelles	100	QR 500	
0810	Autres fruits frais :			
0810 10	- Fraises :			
ex 0810 10 90	-- du 1er août au 30 avril :			
	- du 1er novembre à fin février	100	Ct 1.500	
0813	Fruits séchés autres que ceux des n°s 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre :			
0813 50	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre :			
0813 50 30	-- Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des n°s 0801 et 0802	100	-	

2. La réduction des droits indiquée au paragraphe 1 s'effectue progressivement au cours des mêmes périodes et aux mêmes rythmes que ceux prévus dans l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal pour les mêmes produits importés de ces pays dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

Au cours de cette réduction progressive, et lorsque les droits de douane appliqués à l'importation, dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, des produits de l'Espagne et du Portugal sont différents pour les deux pays, le droit de douane le plus élevé des deux est appliqué aux produits originaires des Etats ACP ou des PTOM. Pour les produits visés au paragraphe 1 pour lesquels les Etats ACP bénéficient, en vertu du règlement (CEE) n° 486/85 (1), de droits de douane moins élevés que l'Espagne ou le Portugal, les dispositions du règlement (CEE) n° 486/85 sont maintenues au-delà du 28 février 1990 et le démantèlement est entamé dès que les droits appliqués aux mêmes produits originaires de l'Espagne et du Portugal atteignent un niveau inférieur à ceux des droits appliqués aux produits originaires des Etats ACP ou des PTOM.

3. Si les importations d'un des produits visés au paragraphe premier dépassent la quantité de référence, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 27 et en tenant compte d'un bilan annuel des échanges pour ce produit, de placer le produit en question sous plafond pour un volume égal à la quantité de référence.

Si, au cours d'une année, un plafond fixé conformément au paragraphe 3 est atteint, il peut être décidé, selon la même procédure, d'appliquer les droits de douane aux quantités importées au-delà du plafond.

(1) JO n° L 61 du 01.03.1985, p. 2

TITRE XII

Sucre

Article 17

Le prélèvement applicable à l'importation des mélasses relevant du code NC 1703 est diminué de 0,5 Ecu par 100 kilogrammes. Le prélèvement n'est pas perçu lorsqu'il est inférieur ou égal à 0,5 Ecu par 100 kilogrammes. Ces dispositions s'appliquent dans le cadre d'une limite globale de 600.000 tonnes par campagne.

TITRE XIII

Produits transformés à base de fruits et légumes

Article 18

1. Les produits visés à l'article premier du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil (1) sont admis à l'importation en exemption de droits de douane.
2. Il n'est pas perçu de prélèvements à l'importation des produits indiqués ci-après :

(1) JO n° L 49 du 27.02.1986, p. 1

Code N.C.	Désignation des marchandises
2007	: Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits,
	: obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou
	: d'autres édulcorants :
2007 10	: - Préparations homogénéisées :
2007 10 10	: -- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids
	: - autres :
2007 99	: -- autres :
	: --- d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids :
2007 99 10	: ---- Purées et pâtes de prunes en emballages immédiats d'un
	: contenu net excédant 100 kg et destinées à la transfor-
	: mation Industrielle
2007 99 20	: ---- Purées et pâtes de marrons
	: ---- autres :
2007 99 31	: ----- de cerises
2007 99 33	: ----- de fraises
2007 99 35	: ----- de framboises
2007 99 39	: ----- autres
	: --- d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas
	: 30 % en poids :
2007 99 51	: ---- Purées et pâtes de marrons
2007 99 59	: ---- autres
	:
2008	: Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement
	: préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou
	: d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris
	: ailleurs :
2008 20	: - Ananas :
	: -- avec addition d'alcool :
	: --- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :
2008 20 11	: ---- d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids
	: --- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas
	: 1 kg :
2008 20 31	: ---- d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids
	: -- sans addition d'alcool :
	: --- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un
	: contenu net excédant 1 kg :

(suite)

Code N.C.	Désignation des marchandises
2008 20 51	---- d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids : --- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un : contenu net n'excédant pas 1 kg :
2008 20 71	---- d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids :
2008 30	- Agrumes : : -- avec addition d'alcool : : --- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids :
ex 2008 30 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis : n'excédant pas 11,85 % mas : : - segments de pamplemousses et de pomélos
ex 2008 30 19	---- autres : : - segments de pamplemousses et de pomélos : -- sans addition d'alcool : : --- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un : contenu net excédant 1 kg :
2008 30 51	---- segments de pamplemousses et de pomélos : --- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un : contenu net n'excédant pas 1 kg :
2008 30 71	---- segments de pamplemousses et de pomélos :
2008 40	- Poires : -- avec addition d'alcool : --- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg : : ---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids
2008 40 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis : n'excédant pas 11,85 % mas
2008 40 19	----- autres : --- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas : 1 kg
2008 40 31	- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids : -- sans addition d'alcool : : --- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un : contenu net excédant 1 kg :

(suite)

Code N.C.	Désignation des marchandises
2008 40 51	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids
	: --- avec addition de sucres, en emballages immédiats d'un
	: contenu net n'excédant pas 1 kg :
2008 40 71	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids
	:
2008 80	: - Fraises :
	: -- avec addition d'alcool :
	: --- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids :
2008 80 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis
	: n'excédant pas 11,85 % mas :
2008 80 19	---- autres :
	: -- sans addition d'alcool :
2008 80 50	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un
	: contenu net excédant 1 kg :
2008 80 70	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un
	: contenu net n'excédant pas 1 kg :
	:
2008 92	: -- Mélanges :
	: --- avec addition d'alcool :
	: ---- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids :
ex 2008 92 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis
	: n'excédant pas 11,85 % mas :
	: - mélanges d'ananas, de papayes et de grenadilles
ex 2008 92 19	----- autres :
	: - mélanges d'ananas, de papayes et de grenadilles
	: --- sans addition d'alcool :
	: ---- avec addition de sucre :
ex 2008 92 50	----- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg
	: ----- autres :
ex 2008 92 71	----- Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne
	: dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés :
	: - mélanges d'ananas, de papayes et de grenadilles

(suite)

Code N.C.	Désignation des marchandises
ex 2008 92 79	----- autres :
	- mélanges d'ananas, de papayes et de grenadilles
2008 99	-- autres :
	--- avec addition d'alcool :
	---- Raisins
2008 99 21	----- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids
	---- autres :
	----- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids :
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis
	n'excédant pas 11,85 % mas :
2008 99 25	----- Fruits de la passion et goyaves
	----- autres :
2008 99 32	- Fruits de la passion et goyaves
	--- sans addition d'alcool :
	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un
	contenu net excédant 1 kg :
2008 99 43	----- Raisins
2008 99 45	----- Prunes
	----- autres :
2008 99 46	- fruits de la passion, goyaves et tamarins
	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un
	contenu net n'excédant pas 1 kg :
2008 99 53	----- Raisins
2008 99 55	----- Prunes
	----- autres :
2008 99 61	----- Fruits de la passion et goyaves
	:
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes,
	non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition
	de sucre ou d'autres édulcorants :
2009 20	- Jus de pamplemousse ou de pomelo :
	-- d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm ³ à 20°C :

(suite)

Code N.C.	Désignation des marchandises
2009 20 11	: --- d'une valeur n'excédant pas 30 Ecus par 100 kg poids net
	: -- d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20° C :
2009 20 91	: --- d'une valeur n'excédant pas 30 Ecus par 100 kg poids net
	: et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en
	: poids
2009 40	: - Jus d'ananas :
	: -- d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm ³ à 20° C :
2009 40 11	: --- d'une valeur n'excédant pas 30 Ecus par 100 kg poids net
	: --- autres :
2009 40 91	: ---- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids;
2009 80	: - Jus de tout autre fruit ou légume
	: -- d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm ³ à 20° C :
	: --- autres :
2009 80 32	: ---- d'une valeur n'excédant pas 30 Ecus par 100 kg poids
	: net :
	: ---- Fruits de la passion et goyaves
	: ---- autres :
2009 80 83	: ---- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en
	: poids :
	: ---- Fruits de la passion et goyaves
	:
2009 90	: - Mélanges de Jus :
	: -- d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm ³ à 20° C :
	: --- autres :
ex 2009 90 21	: ---- d'une valeur n'excédant pas 30 Ecus par 100 kg poids
	: net :
	: - d'ananas, de papayes et de grenadilles
	: --- autres :
	: ---- d'une valeur n'excédant pas 30 Ecus par 100 kg poids
	: net :
	: ---- autres :
ex 2009 90 91	: ----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en
	: poids :
	: - d'ananas, de papayes et de grenadilles

TITRE XIV

Vins

Article 19

Les produits énumérés ci-après sont admis à l'importation en exemption de droits de douane :

Code N.C.	Désignation des marchandises
2009 60	- Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) :
	: -- d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm ³ à 20° C :
lex 2009 60 11	: --- d'une valeur n'excédant pas 22 Ecus par 100 kg poids net :
	: - d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en
	: poids
lex 2009 60 19	: --- autres :
	: - d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en
	: poids
	: -- d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20° C :
	: --- d'une valeur excédant 18 Ecus par 100 kg poids net :
2009 60 51	: ---- concentrés
2009 60 59	: ---- autres
	: --- d'une valeur n'excédant pas 18 Ecus par 100 kg poids
	: net :
	: ---- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en
	: poids :
2009 60 71	: ----- concentrés
2009 60 79	: ----- autres
2204 30	: - autres moûts de raisins :
	: -- autres :
2204 30 91	: --- d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20° C
	: et ayant un titre alcoométrique acquis de 1 % vol ou
	: moins
2204 30 99	: --- autres

TITRE XV

Tabacs bruts

Article 20

Les produits du secteur du tabac visés à l'article premier du règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil (1) sont admis à l'importation en exemption de droits de douane.

Article 21

Si des perturbations sérieuses se produisent du fait d'un accroissement important des importations en exemption de droits de douane des produits relevant du code NC 2401, originaires des Etats ACP ou des pays et territoires, ou si ces importations provoquent des difficultés se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté, la Communauté, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, peut, sans préjudice de l'article 30, prendre des mesures destinées à faire face à un détournement de trafic.

TITRE XVI

Marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80

Article 22

1. L'élément fixe n'est pas perçu à l'importation des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80.
2. L'élément mobile n'est pas perçu à l'importation des marchandises énumérées ci-après :

(1) JO n° L 94 du 28.04.1970, p. 1

Code N.C.	Désignation des marchandises
1702 50 00	: - Fructose chimiquement pur
1704	: Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) :
1704 90	: - autres :
1704 90 30	: -- Préparation dite "chocolat blanc"
1806	: Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :
1806 20	: - autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg :
1806 20 10	: -- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %
1806 20 30	: -- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %
	: -- autres :
1806 20 50	: --- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %
1806 20 90	: --- autres
	: - autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :
1806 31 00	: -- fourrés
1806 32	: -- non fourrés
1806 90	: - autres :
	: -- Chocolat et articles en chocolat
	: --- Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non :
1806 90 11	: ---- contenant de l'alcool
1806 90 19	: ---- autres
	: --- autres :

(suite)

Code N.C.	Désignation des marchandises
1806 90 31	---- fourrés
1806 90 39	---- non fourrés
1806 90 50	-- Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao
ex 1901	Extraits de malt, préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs : - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %
1903 00 00	Taploca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires

(suite)

Code N.C.	Désignation des marchandises
ex 1905 30	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes
	: - Biscuits
ex 1905 40 00	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés
	: - à l'exclusion de biscuits de mer
ex 1905 90	- autres :
	: -- Biscuits
	:
2008	: Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement
	: préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou
	: d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris
	: ailleurs :
2008 99	: -- autres :
	: --- sans addition d'alcool :
	: ---- sans addition de sucre :
2008 99 85	: ---- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (Zea mays var.
	: saccharata)

TITRE XVII

Autres organisations communes de marchés

Article 23

Les produits visés dans les règlements (CEE) n° 1308/70 (1) (lin et chanvre), (CEE) n° 1696/71 (2) (houblon), (CEE) n° 234/68 (3) (plantes vivantes), (CEE) n° 2358/71 (4) (semences), (CEE) n° 827/68 (5) (certains produits énumérés à l'annexe II du traité CEE) et (CEE) n° 1117/78 (6) (fourrages séchés) sont admis à l'importation en exemption de droits de douane.

- (1) JO n° L 146 du 04.07.1970, p. 1
(2) JO n° L 175 du 04.08.1971, p. 1
(3) JO n° L 55 du 02.03.1968, p. 1
(4) JO n° L 246 du 05.11.1971, p. 1
(5) JO n° L 151 du 30.06.1968, p. 16
(6) JO n° L 142 du 30.05.1978, p. 1

TITRE XVIII

Dispositions relatives aux départements français d'outre-mer

Article 24

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, les prélèvements ne sont pas appliqués à l'importation directe dans les départements français d'outre-mer des produits énumérés ci-après originaires des Etats ACP ou des pays et territoires.

Code N.C.	Désignation des marchandises
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine :
	:
0102 90	- autres :
	-- des espèces domestiques :
0102 90 10	--- d'un poids n'excédant pas 220 kg
	--- d'un poids excédant 220 kg :
0102 90 31	---- Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé)
0102 90 33	---- Vaches
0102 90 35	---- Taureaux
0102 90 37	---- Boeufs
	:
0201	Vlantes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
	:
0202	Vlantes des animaux de l'espèce bovine, congelées
	:
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés :
	:
0206 10	- de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés :
	-- autres :
0206 10 95	--- Onglets et hampes

(suite)

Code N.C.	Désignation des marchandises
0206 29	: -- autres :
	: --- autres :
0206 29 91	: ---- Onglets et hampes
	:
0709	: Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré :
	:
0709 90	: - autres :
0709 90 60	: -- Maïs doux
	:
0712	: Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien
	: broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :
	:
0712 90	: - autres légumes; mélanges de légumes :
	: -- Maïs doux (Zea mays var. saccharata) :
0712 90 19	: --- autre
	:
0714	: Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours,
	: patates douces et racines et tubercules similaires à haute
	: teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même
	: débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets;
	: moelle de sagoutier :
	:
0714 10	: - Racines de manioc :
	: -- autres :
0714 10 91	: --- des types utilisés pour la consommation humaine, en
	: emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas
	: 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau,
	: même coupés en morceaux
0714 90	: - autres :
	: -- Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules
	: similaires à haute teneur en fécule :

(suite)

Code N.C.	Désignation des marchandises
0714 90 11	--- des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux (dans la limite annuelle d'un contingent tarifaire communautaire de 2.000 tonnes)
	: Maïs
1005 10	: - de semence :
1005 10 90	: -- autre
1005 90 00	: - autre

2. Sous réserve du paragraphe 4, le prélèvement n'est pas appliqué à l'importation directe de riz relevant du code NC 1008 à l'exclusion du riz destiné à l'ensemencement du code NC 1008 10 10 dans le département d'outre-mer de la Réunion.

3. Si les importations dans les départements français d'outre-mer de maïs originaire des Etats ACP ou des pays et territoires ont dépassé 25.000 tonnes au cours d'une année, et si ces importations créent ou risquent de créer des perturbations graves sur ces marchés, la Commission prend les mesures nécessaires, à la demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative.

Tout Etat membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de la communication de cette mesure. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai d'un ou de deux mois.

4. Le présent article est applicable aux produits qui sont destinés et mis à la consommation dans les départements d'outre-mer. En cas de besoin, des mesures pour assurer la réalisation de cet objectif peuvent être prises selon la procédure prévue à l'article 27.

TITRE XIX

Dispositions générales et finales

Article 25

Les réductions prévues par le présent règlement son calculées sur la base :

- des éléments mobiles des prélèvements lorsque les prélèvements comportent de tels éléments,
- des prélèvements dans les autres cas,

applicables à l'égard des pays tiers, à l'importation dans la Communauté.

Toutefois, pendant la période au cours de laquelle, le cas échéant, des montants compensatoires adhésion sont appliqués dans les échanges intracommunautaires, les mesures de nature à éviter des détournements de trafic sont prises selon la procédure prévue à l'article 27, si cela se révèle nécessaire.

Article 26

Dans la mesure où le régime d'importation défini par le présent règlement prévoit des limitations quantitatives, les importations des produits concernés, originaires des PTOM, sont imputées sur les quantités établies. L'épuisement de ces quantités ne peut toutefois faire obstacle à la mise en libre pratique des produits en question originaires des Etats ACP dans la limite des quantités globales définies dans ce règlement.

Article 27

1. En cas de besoin, les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles.

2. En ce qui concerne les viandes et le riz, ces modalités concernent notamment :
 - a) la base de calcul et la période de référence à prendre en considération pour la fixation du montant dont sont diminués les droits à l'importation;
 - b) les règles pour la fixation du montant correspondant à percevoir par le pays exportateur;
 - c) la délivrance des certificats d'importation et/ou l'instauration d'un système de certificats à l'importation ;
 - d) les preuves admises et les mesures de contrôle.

Article 28

En fonction des nécessités du développement économique des départements français d'outre-mer, le Conseil, statuant selon les procédures prévues à l'Article 43 du Traité, peut modifier le régime d'accès aux marchés de ces départements pour les produits visés par le présent règlement.

Article 29

Le présent règlement ne préjuge ni l'application des articles 89, 90, 234, et 257 de l'acte d'adhésion de 1985, ni l'application des articles correspondants des actes d'adhésion d'autres pays adhérents.

Article 30

1. Les clauses de sauvegarde prévues dans les règlements portant organisation commune des marchés agricoles et dans les réglementations spécifiques introduites comme conséquence de la mise en oeuvre de la politique agricole commune sont applicables aux produits visés par le présent règlement.
2. En ce qui concerne les relations avec les Etats ACP, les dispositions du règlement (CEE) n° 1316/87 s'appliquent de façon complémentaire, ainsi que celles qui les remplacent.
3. En ce qui concerne les pays et territoires, les dispositions de la décision 86/283/CEE et de son annexe III s'appliquent de façon complémentaire, ainsi que celles qui les remplacent à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle décision relative à l'association des pays et territoires.

Article 31

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1990.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1991.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider de proroger l'application du présent règlement au-delà de cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

Liste des Etats ACP visés à l'article premier

Angola	Mali
Antigua et Barbuda	Maurice (île)
Bahamas	Mauritanie
Barbade	Mozambique
Belize	Niger
Bénin	Nigeria
Botswana	Ouganda
Burkina Faso	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Burundi	République Centrafricaine
Cameroun	République dominicaine
Cap-Vert	Rwanda
Comores	Saint-Christophe-et-Nevis
Congo	Saint-Vincent et les Grenadines
Côte-d'Ivoire	Sainte-Lucie
Djibouti	Salomon (îles)
Dominique	Samoa occidentales
Ethiopie	São Tomé et Prince
Fidji	Sénégal
Gabon	Seychelles
Gambie	Sierra Leone
Ghana	Somalie
Grenade	Soudan
Guinée	Surinam
Guinée-Bissau	Swaziland
Guinée équatoriale	Tanzanie
Guyane	Tchad
Haïti	Togo
Jamaïque	Tonga
Kenya	Trinité et Tobago
Kiribati	Tuvalu
Lesotho	Vanuatu
Liberia	Zaire
Madagascar	Zambie
Malawi	Zimbabwe

ANNEXE II

Liste des pays et territoires visés à l'article premier

(Cette liste ne préjuge pas le statut de ces pays et territoires ni l'évolution de celui-ci)

1. Pays d'outre-mer relevant du Royaume des Pays-Bas

Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Sint Maarten, Saba, Saint-Eustache).
Aruba

2. Territoires d'outre-mer de la République française

- Nouvelle-Calédonie et ses dépendances,
- Iles Wallis-et-Futuna,
- Polynésie française,
- Terres australes et antarctiques françaises,

3. Collectivité territoriale de la République française

Mayotte.
St Pierre et Miquelon

4. Pays et territoires d'outre-mer relevant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- Anguilla
- Iles Cayman
- Iles Falkland
- Iles Sandwich et leurs dépendances
- Iles Turks et Caicos,
- Iles Vierges britanniques,
- Montserrat,
- Pitcairn,
- Sainte-Hélène et ses dépendances,
- Territoire de l'Antarctique britannique,
- Territoires britanniques de l'océan Indien.

5. Pays d'outre-mer relevant du Royaume de Danemark

Groenland.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant l'application de la
Décision/90 du Conseil des Ministres ACP-CEE portant application de
mesures transitoires jusqu'à l'entrée en vigueur de la quatrième Convention de
Lomé.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil, concernant l'application de la
Décision.../90 du Conseil des Ministres ACP-CEE portant application de
mesures transitoires jusqu'à l'entrée en vigueur de la
quatrième Convention de Lomé

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses
articles 113 et 235.

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

Considérant que la Convention ACP/CEE de Lomé, signée à Lomé le 8 décembre 1984,
vient à expiration le 28 février 1990;

Considérant que la quatrième Convention ACP/CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989
ne pourra entrer en vigueur à cette date;

Considérant que le Comité des Ambassadeurs institué par la Convention de Lomé
ACP/CEE de 1984 a arrêté en application de la délégation qui lui a été conférée
par décision .../90 du Conseil des Ministres ACP/CEE du ... 1990 et en vertu des
dispositions de l'article 291, paragraphe 3 de ladite Convention, les mesures
transitoires nécessaires à partir du 1er mars 1990 et jusqu'à la date d'entrée en
vigueur de la quatrième Convention;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures que comporte l'exécution
de la décision susmentionnée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La décision .../90 du Conseil des Ministres annexée au présent règlement est
applicable dans la Communauté à partir du 1er mars 1990 jusqu'au 30 juin 1991 au
plus tard, sans préjudice des dispositions autonomes plus favorables à prendre
par la Communauté en ce qui concerne l'importation de produits agricoles et de
certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles
originaires des États ACP.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1990.
Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

FICHE FINANCIERE

DATE : 17.1.90

1. LIGNE BUDGETAIRE : Chapitres 10, 12 des recettes CREDITS : Chap.10 :1.152,4 MioECU
Chap.12 :1.611,0 "

2. INTITULE DE LA MESURE :
Projet de proposition de règlement du Conseil relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer.

3. BASE JURIDIQUE : Article 43 et 113

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :
Diminution partielle ou totale des droits à l'importation, suite à l'accord de LOME IV. Il s'agit d'une reconduction pour l'essentiel des avantages consentis au titre de la Convention LOME III.

5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS Mio ECU	EXERCICE EN COURS (90) Mio ECU	EXERCICE SUIVANT (91) Mio ECU (1)
5.0 DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS			
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL	- 560	- 467	- 280
5.2 MODE DE CALCUL : Sur base des importations réalisées en 1987 et des droits à l'importation, appliqués aux divers produits en question pendant cette période; pour la viande bovine et d'autres produits, sur base des avantages quantitatifs accordés. - 12 mois - 503,4 Mio ECU (A) x 1,111 (DT) = - 559,3 arrondi à - 560 Mio ECU (B) - 1990 - 560 Mio ECU (B) x 10/12 = - 467 Mio ECU (B) - 1991 - 560 Mio ECU (B) x 6/12 = - 280 Mio ECU (B)			
6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION			
6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION			
6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE			
6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS			OUI

OBSERVATIONS :

Il ne s'agit pas d'une nouvelle mesure mais pour l'essentiel du renouvellement d'un régime existant dans les années précédentes.

(1) Le régime peut être prorogé au-delà du 1.7.1991. Dans ce cas, l'incidence pour 1991 augmentera à 560 Mio ECU et ainsi de suite en ce qui concerne les ressources propres

**Fiche d'impact sur la
compétitivité et l'emploi**

Cette mesure n'a pas de conséquence pour la compétitivité et l'emploi dans la Communauté.